

MAIRIE
de
ST ETIENNE DE SERRE
07190

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

(Règlement intérieur approuvé par le conseil municipal du 07/12/2017)

Article 1 - La commune de Saint Etienne de Serre organise un service de garderie périscolaire. La garderie périscolaire est destinée à prendre en charge, hors temps scolaire, les enfants scolarisés dans la commune.

Article 2 - Il s'agit d'une garderie et non d'une aide aux devoirs, c'est un lieu de détente et de loisirs, dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

L'encadrement est effectué par du personnel communal.

Article 3 – Tarifs mensuels

Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et pourront être révisés chaque année par délibération du conseil municipal.

Matin ou soir		Jour (matin+soir)	Gratuité pour le 3 ^{ème} enfant
8h00 – 8h45	16h30 – 18h		
1 jour/semaine	4 €	7 €	
2 jours/semaine	8 €	14 €	
3 jours/semaine	12 €	21 €	
4 jours/semaine	16 €	28 €	
Occasionnel	1.5 €	2 €	
Occasionnel :			
Maladie :			

Article 4 - La garderie fonctionne les jours scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Le matin de 8h00* à 8h45

Le midi de 11h45 à 13h15

Le soir de 16h15 à 18h00

***Il est impératif que les parents préviennent le personnel** au plus tard la veille avant midi, pour tout besoin de garderie entre 7h00 et 8h00. Si aucun enfant n'est inscrit sur ce créneau horaire, le personnel arrivera à 8h00 du matin.

Article 5 - Inscriptions :

La fréquentation de la garderie est soumise à une inscription préalable obligatoire. Elle se fait auprès du personnel d'encadrement.

Les inscriptions se font, au mois, au moyen de fiches d'inscription disponibles à la garderie et à la maternelle.

Les élèves sont inscrits au mois pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, soit le matin, soit le soir, soit les deux. Une inscription occasionnelle est possible.

Les journées de garderie sont déterminées à l'inscription. Elles peuvent être modifiées après avoir renseigné une nouvelle fiche.

Article 6 - Fonctionnement de la garderie :

Les enfants ne peuvent être accueillis qu'aux horaires prescrits, correspondant aux périodes de fonctionnement de la garderie. En aucun cas, la responsabilité de la commune et celle du personnel de la garderie ne pourront être engagées en dehors de ces horaires.

Les parents doivent obligatoirement accompagner leurs enfants jusqu'à la garderie, indiquer l'heure d'arrivée ou de départ et signer le cahier de présence.

Le pointage est effectué par le personnel d'encadrement le matin avant de rejoindre la classe et l'après midi après la récréation, à partir de 16h30.

Le goûter est fourni par les parents. Il est souhaitable de ne pas donner de bonbons en dehors des anniversaires.

Article 7 - Absences

La facturation étant effectuée sur la base mensuelle définie à l'inscription, seule des absences pour maladie supérieure à 5 jours donnent lieu à décompte sur la facture du mois suivant et ce sur présentation d'un certificat médical. Pour les mois comprenant des vacances scolaires, la facturation s'effectue au prorata des semaines de classe (sur la base d'un mois complet à 4 semaines).

La facturation s'effectue en décembre, avril et juillet.

Une mensualisation des paiements est possible, à la demande des parents, en s'adressant directement à la trésorerie.

Les absences pour une durée inférieure à 5 jours ne donnent pas lieu à remboursement.

Afin de rationaliser le temps de travail du personnel, toute modification de l'heure d'arrivée de l'enfant doit être signalée soit la veille avant midi au personnel présent à l'école au **04 75 30 77 62** (téléphone de la garderie), soit au maire **au 07 52 04 27 99**, afin de prévenir le personnel.

Signature des parents:

Date :